



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis  
sur la centrale photovoltaïque à ROQUELAURE et SAINTE  
CHRISTIE (32)**

N°Saisine : 2024-013962

N°MRAe : 2024APO143

Avis émis le 6 décembre 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 25 octobre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet du Gers, sur le projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Roquelaure et Sainte-Christie (département du Gers).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de septembre 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation du 06 décembre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

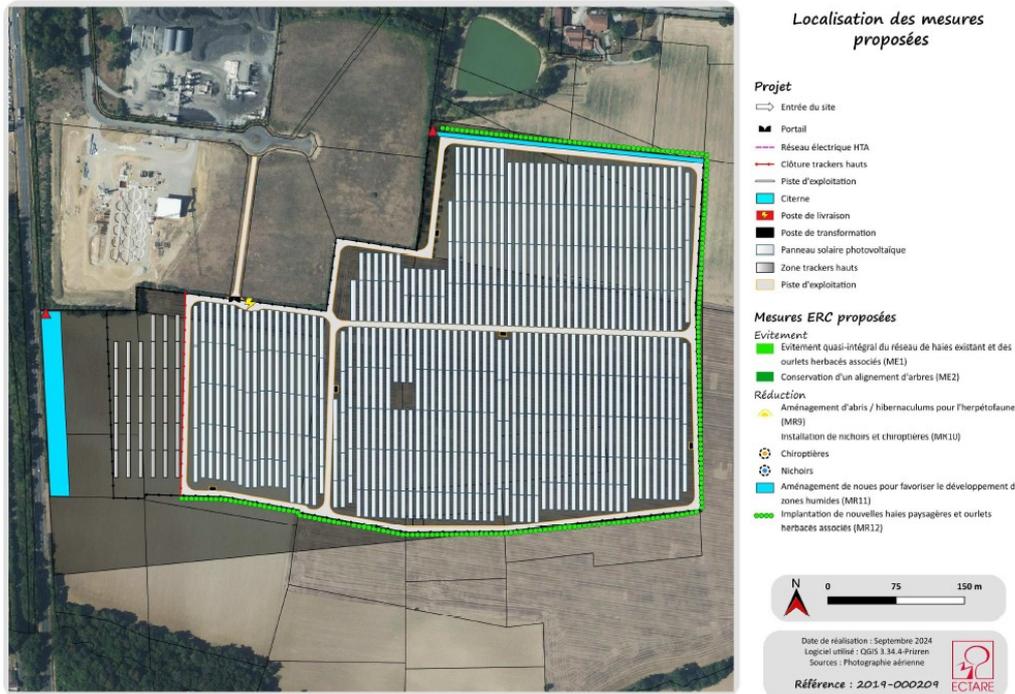
<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS

## I) Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque s'implante à 1,6 km au sud du bourg de Sainte-Christie et à 4 km au nord-est du bourg de Roquelaure. Il occupera une surface clôturée d'environ 21 ha.

Le site est majoritairement occupé par des cultures de céréales et d'oléagineux, notamment le blé tendre et le tournesol. Cet habitat ne présente aucun intérêt floristique ou faunistique particulier.



Carte 1 : Localisation du projet et des mesures proposées

## II)- Prise en compte de l'environnement dans le projet

### II-1 Prévention des risques sanitaires

L'agence régionale de santé (ARS) a émis un avis favorable au projet, sous réserve :

- de prévoir des mesures de lutte contre la prolifération d'espèces envahissantes « nuisibles » telles que l'ambrosie, la chenille processionnaire ou le moustique tigre ;
- de justifier la localisation des locaux techniques en prenant en compte la proximité des habitations (au regard des nuisances sonores) ;
- de respecter les objectifs réglementaires en matière de santé publique concernant les nuisances sonores (< 60 dB(A)) ;
- de préciser qu'aucun produit chimique ni phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien des panneaux solaires.

### II-2 Préservation de la biodiversité

Des haies sont présentes en bordure ouest et nord-ouest du site d'étude. Ces haies participent au fonctionnement écologique local en jouant un rôle de corridor pour la faune dans ce secteur dominé par les activités humaines (agriculture). Elles sont également favorables à la biodiversité ordinaire. L'enjeu environnemental principal du site concerne la conservation des haies. Ainsi, les haies situées en périphérie de l'aire d'étude seront majoritairement évitées (ME1 – Évitement quasi-exclusif du réseau de haies existant et des ourlets herbacés associés). Seule une petite portion de la haie bocagère située au nord du site sera défrichée pour permettre le pas-

sage de la piste d'exploitation du parc photovoltaïque. Il est également prévu de renforcer les haies existantes et d'implanter de nouvelles haies paysagères avec des ourlets herbacés associés (MR12).

La direction départementale des territoires (DDT) du Gers, service de la biodiversité, a émis un avis favorable au projet sous réserve du respect des modes opératoires détaillés dans le dossier de présentation. Elle recommande également que la nouvelle haie située au sud soit prolongée pour être interconnectée avec les alignements existants. En effet, l'implantation de cette haie n'est pas reliée à la haie existante ni à celle qui sera plantée au nord.

### II-3 Gestion des eaux pluviales

Le service eau et risques de la DDT du Gers conclut que, dans l'état actuel, la gestion des eaux pluviales ne peut être validée et a émis plusieurs observations :

- le dossier spécifie des remontées de nappes à l'ouest du projet. La réalisation de la noue devra prendre en compte cette problématique. Une épaisseur d'au moins un mètre devra être respectée entre le fond de la noue et le niveau de la nappe. L'installation d'un drain au fond de la noue est également conseillée ;
- les calculs des orifices d'ajustage semblent erronés pour certaines noues. Les diamètres sont surdimensionnés. Ils doivent être recalculés pour un débit initial de 19 l/s et une vitesse de 75 m/s ;
- le dossier d'autorisation et l'étude d'impact précisent que le projet n'engendre aucun rejet d'eaux pluviales. Or, les noues, qui permettent de recueillir et de réguler les eaux pluviales, génèrent un rejet : il est nécessaire de préciser dans quel milieu se rejettent les eaux pluviales en sortie des noues.

### II-4 Paysage

Le secteur d'étude se situe dans le Pays d'Auch, couvrant les unités paysagères « Auch, Val de Gers », « Collines du Nord-Est » et « Vallées de l'Auloue ». Le paysage, dominé par une agriculture intensive (céréales, oléagineux, protéagineux), alterne avec des alignements d'arbres, des routes sinueuses et un habitat dispersé. Le paysage est également marqué par la RN 21, une voie ferrée et des sites industriels.

Le paysage local du site d'implantation du projet est marqué par la présence :

- de plusieurs châteaux, dont l'un, le château de Rieutort, situé à 1 200 m, est protégé au titre des Monuments Historiques. Les deux autres, le château d'Arcamont et le château de la Testère, ne bénéficient d'aucune protection et sont situés respectivement à 900 m et 500 m du projet de la centrale.
- d'une centrale de production d'enrobés et d'une zone d'activités en cours d'aménagement à l'angle de la RN21 et de la RD151.

Lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 5 décembre 2023, l'architecte des Bâtiments de France avait émis un avis défavorable, considérant que le dossier initial présentait plusieurs lacunes :

- absence d'une étude d'impact paysager sur les châteaux proches, notamment ceux de la Testère et d'Arcamont ;
- pas de réflexion sur les possibilités d'implantation d'installations photovoltaïques (toitures, élévations, ombrières de parking) au niveau de la future zone d'activités ;
- aucune mesure de compensation paysagère prévue le long de la RN21, malgré les vues directes sur l'installation.

L'étude d'impact présentée vise à combler ces lacunes, notamment par l'analyse des impacts paysagers depuis les châteaux et la mise en place d'une mesure de réduction paysagère. Cette mesure prévoit l'implantation d'une haie sur tout le pourtour nord, est et sud du projet, sur plus de 1 200 mètres linéaires, afin de réduire la perception visuelle depuis la RN21. Néanmoins, la MRAe souligne que l'étude n'aborde pas les potentialités d'accueil d'installations photovoltaïques dans la future zone d'activité.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des solutions alternatives au projet par une étude des potentialités d'accueil d'installations photovoltaïques au niveau de la future zone d'activité. Elle recommande également de préciser les impacts du rejet des eaux pluviales à l'exutoire des noues de collecte.**

**Enfin, elle recommande de prendre en compte les réserves et recommandations de la DDT du Gers concernant la biodiversité et la gestion des eaux pluviales, et de l'ARS concernant la prévention des risques sanitaires.**